

Décret

Générale

colonial

Décret n° 6 décembre 1941 Caisse intercoloniale des retraites.

n° 6

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

6 décembre 1941

Numéro JO

n° 532 du 31/03/1941

Date du numéro

31 mars 1941

VISAS

Nous, Maréchal de France. Chef de l'État français. Sur le rapport du Ministre Secrétaire d'Etat aux finances et du Ministre Secrétaire d'Etat aux colonies.

Vu le décret organique du 1er novembre 1928 relatif à la Caisse intercoloniale de retraites, notamment son article 50, modifié par l'article 1er du décret du 10 août 1938, et auto risant, sous certaines conditions, les tributaires de cette caisse à exercer leurs fonctions jusqu'à la délivrance de leur brevet de pension : Vu la loi du 29 août 190 portant abrogation des dispositions de l'article 115 de la loi du 29 avril 1926 : Le Conseil d'Etat entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sont abrogées les dispositions de l'article 50 du décret du 1er novembre 1928, modifié par le décret du 10 août 1938, permettant sous certaines conditions aux fonctionnaires tributaires de la Caisse intercoloniale de retraites, mis à la retraite pour ancienneté, de continuer à exercer leurs fonctions jusqu'à la délivrance de leur brevet de pension.

Art. 2

—Le Ministre Secrétaire d'Etat aux finances et le Secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et aux journaux officiels des territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies.

ph. pétain.Par le Maréchal de France. Chef de l'Etat français :Le Ministre Secrétaire d'Etat aux finances,BOUTILLIER.Le Secrétaire d'Etat aux colonies,PLTON.